

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de MONTARGIS
84, rue du Général Leclerc
45207 MONTARGIS CEDEX

Paris, le 12 juillet 2012

LR + AR

***Objet :** Plainte pour infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base, au Code de l'environnement et au Code pénal – CNPE Dampierre-en-Burly*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Dampierre-en-Burly en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base, du Code de l'environnement et du Code pénal.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Tél. +33 (0)1 49 54 64 49 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 16 mars 2012*

ANNEXE À LA PLAINTE DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF

12 juillet 2012

Présentation sommaire de la centrale de Dampierre-en-Burly

Installée sur 180 hectares en rive droite de la Loire, la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly est située en Région Centre, dans le département du Loiret, à environ 60 km au sud-est d'Orléans et à environ 10 km à l'ouest de Gien.

Elle comporte quatre réacteurs à eau pressurisée d'une puissance unitaire de 900 MW et est exploitée par Electricité de France (EDF).

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 84. Les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'INB n° 85.

Dans son rapport annuel 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note que les résultats de sûreté de la centrale, dans la continuité de ceux de l'année 2009, s'inscrivent en retrait par rapport aux résultats obtenus les années précédentes. Ainsi le respect par les intervenants des textes prescriptifs est moins rigoureux. Par ailleurs, des défaillances dans la surveillance, par l'exploitant, des prestataires de maintenance ont à nouveau été constatées en 2010.

Détails de l'incident en date du 28 mai 2011

Le 28 mai 2011, un agent d'une entreprise prestataire a été contaminé au niveau de la nuque lors de travaux effectués dans le cadre de la visite décennale du réacteur n° 1 qui s'est déroulée du 7 mai 2011 au 13 août 2011. Il effectuait un tir radiographique sur des circuits devant faire l'objet de contrôles pendant la visite décennale.

Au niveau du premier point de contrôle implanté à la sortie de la zone contrôlée, une contamination localisée au niveau de la nuque a été détectée sur la peau de l'intervenant. Ce dernier a été pris en charge par le service médical du site, qui a procédé aux opérations de décontamination.

Pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leur activité professionnelle, les limites réglementaires de doses sont, pour douze mois consécutifs, de 20 millisieverts (mSv) pour le corps entier et de 500 mSv pour la peau et les extrémités du corps. L'intervenant n'aurait pas présenté de contamination interne et la limite réglementaire de dose pour le corps entier n'aurait pas été dépassée. Cependant, sur la base du temps d'exposition maximal de l'agent, le médecin du travail du site de Dampierre a évalué la dose reçue au niveau de la peau à 194 mSv.

A la demande de l'ASN, une expertise de la dose reçue par l'agent a été réalisée par l'IRSN.

En raison de l'exposition de l'intervenant à une dose supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle, cet incident a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

Suite à un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et, par conséquent, d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site.

V. PIECE 1

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly - 4 réacteurs de 900 MW – Dampierre-en-Burly - EDF

INFRACTION REPROCHEE

1. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation au Code de l'environnement

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

En l'espèce, le 28 mai 2011, un agent d'une entreprise prestataire a été contaminé au niveau de la nuque lors de travaux effectués dans le cadre de la visite décennale du réacteur n° 1 de la centrale de Dampierre-en-Burly, qui s'est déroulée du 7 mai 2011 au 13 août 2011.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 16 mars 2012, indique que :

« Compte tenu d'un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et par conséquent d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site. »

V. PIECE 1

L'intervenant a été exposé à une dose supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle au niveau de la peau. Il s'agissait donc d'un incident ayant porté atteinte, par exposition significative à des rayonnements ionisants, aux personnes, au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

L'agent a été contaminé le 28 mai 2011. Pourtant, l'exploitant n'a informé l'ASN que le 2 mars 2012, ce qui a entraîné une déclaration d'événement significatif **plus de 9 mois** après la survenance de l'incident. Ce dernier n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration sans délai à l'ASN, comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

Contamination externe à la nuque d'un agent lors d'une intervention dans le bâtiment du réacteur n° 1

Paris, le 16 Mars 2012

Avis d'incident

Installation(s) concernée(s) :

- **Centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly - 4 réacteurs de 900 MWe - Dampierre-en-Burly - EDF**

Le 28 mai 2011, un agent d'une entreprise prestataire a été contaminé au niveau de la nuque lors de travaux effectués dans le cadre de la visite décennale du réacteur n°1 qui s'est déroulée du 7 mai 2011 au 13 août 2011. Il effectuait un tir radiographique sur des circuits devant faire l'objet de contrôles pendant la visite décennale.

Au niveau du premier point de contrôle implanté à la sortie de la zone contrôlée, une contamination localisée au niveau de la nuque a été détectée sur la peau de l'intervenant. Ce dernier a aussitôt été pris en charge par le service médical du site, qui a procédé aux opérations de décontamination.

Pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leur activité professionnelle, les limites réglementaires de doses sont, pour douze mois consécutifs, de 20 millisieverts pour le corps entier et de 500 millisieverts pour la peau et les extrémités du corps. L'intervenant ne présentait pas de contamination interne et la limite réglementaire de dose pour le corps entier n'a pas été dépassée. Cependant, sur la base du temps d'exposition maximal de l'agent, le médecin du travail du site de Dampierre a évalué la dose reçue au niveau de la peau à 194 millisieverts (mSv).

A la demande de l'ASN, une expertise de la dose reçue par l'agent est en cours de réalisation par l'IRSN.

Compte tenu d'un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et par conséquent d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site.

En raison de l'exposition de l'intervenant à une dose supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle, cet incident a été classé au **niveau 1** de l'échelle **INES**.

Pour en savoir plus :

- **Échelle INES pour le classement des incidents et accidents nucléaires**

(format PDF - 300,76 ko)